



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2010/1
30 novembre 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Comité de gestion de la Convention TIR 1975

Quarante-neuvième session

Genève, 4 février 2010

Point 4 a) i) de l'ordre du jour provisoire

**ACTIVITÉS ET ADMINISTRATION DE LA COMMISSION
DE CONTRÔLE TIR (TIRExB)**

Activités de la TIRExB

Rapport du Président de la TIRExB

Le présent document est soumis en application du paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention TIR, qui prévoit qu'au moins une fois par an ou à la demande du Comité de gestion, la Commission de contrôle TIR (TIRExB) fait rapport sur ses activités au Comité de gestion. Comme le prévoit également la Convention, la Commission est représentée au Comité de gestion par son Président.

I. PARTICIPATION

1. La Commission de contrôle TIR (TIRExB) a tenu sa quarantième session les 15 et 16 juin 2009 à Genève.
2. Les membres ci-après étaient présents: M. S. Baghirov (Azerbaïdjan), M^{me} A. Dubielak (Pologne), M. H. Köseoğlu (Turquie), M. H. Lindström (Finlande), M. V. Luhovets (Ukraine), M. I. Makhovikov (Biélorus), M^{me} H. Metaxa Mariatou (Grèce) et M^{me} J. Popiolek (Commission européenne). M. V. Milošević (Serbie) était excusé.
3. L'Union internationale des transports routiers (IRU) a participé à la session en qualité d'observateur; elle était représentée par M. J. Acri.

II. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

4. La Commission a adopté l'ordre du jour de sa session, établi par le secrétariat (document informel TIRExB/AGE/2009/40), en y ajoutant les questions suivantes:

Au titre du point 13 de l'ordre du jour, «Questions diverses»:

- a) La nouvelle pratique de l'escorte dans une Partie contractante, malgré l'augmentation du montant de la garantie;
- b) Questions budgétaires concernant la Commission.

III. ADOPTION DU RAPPORT DE LA TRENTE-NEUVIÈME SESSION DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE

Document: document informel TIRExB/REP/2009/39draft.

5. La Commission a adopté le rapport de sa trente-neuvième session (document informel TIRExB/REP/2008/39draft), moyennant les modifications suivantes:

Paragraphe 24

Modifier comme suit: L'observateur de l'IRU a fait remarquer que si l'on pouvait considérer que l'usage du carnet TIR n'avait pas changé, il n'en allait pas de même pour la situation des transporteurs. Dans un grand nombre de pays de l'Union européenne, ceux-ci ne pouvaient soumettre leurs données électroniques des carnets TIR que s'ils étaient résidents du pays ou s'ils maîtrisaient au moins la langue nationale de ce dernier. Dans le cas contraire, ils devaient avoir recours aux services payants de tiers, à la frontière, de sorte que les délais d'attente s'allongeaient, ce qui avait des conséquences financières supplémentaires. L'observateur a en outre regretté le manque d'appui à l'utilisation, dans tous les États membres de l'Union, de la déclaration préalable électronique TIR de l'IRU (IRU TIR-EPD), laquelle permettait aux titulaires de carnets TIR de communiquer des milliers de déclarations électroniques aux six pays participants actuels, en passant outre les restrictions nationales imposées par la plupart des systèmes nationaux des pays de l'Union.

Paragraphe 25

Modifier comme suit: Répondant aux remarques de l'observateur de l'IRU, certains membres de la Commission ont précisé que, malgré les problèmes que pouvaient rencontrer les titulaires de carnets TIR, en raison de l'absence d'harmonisation au sein de l'Union européenne, les avantages pour le secteur d'activité étaient considérables, notamment la disponibilité rapide de la date de fin et d'apurement de l'opération et la possibilité de vérifier l'état d'avancement de chaque opération au moyen du numéro de référence du mouvement correspondant dans tous les pays de l'Union, ce qui ne semblait pas être le cas avec les données SafeTIR.

6. Le texte révisé du rapport de la trente-neuvième session de la Commission figure dans le document informel TIRExB/REP/2009/39final.

IV. PROGRAMME DE TRAVAIL POUR 2009 ET 2010

Document: document informel n° 8 (2009).

7. La Commission a adopté son programme de travail pour l'exercice biennal 2009-2010, tel qu'il figure dans le document informel n° 8 (2009), moyennant les modifications suivantes:

S'agissant de l'activité 5, ajouter «Suivre l'état d'avancement de l'informatisation du régime TIR»;

S'agissant de l'activité 10, sous «Résultats escomptés en 2009 et 2010», remplacer «Aucun résultat particulier envisagé» par «Information devant être fournie par l'IRU en cas de changement.

8. La Commission a prié le secrétariat de soumettre le programme de travail pour 2009 et 2010, au Comité de gestion, pour approbation, à sa session d'automne de 2009.

V. MEILLEURES PRATIQUES CONCERNANT L'UTILISATION DU CARNET TIR

Document: document informel n° 9 (2009).

9. La Commission a poursuivi ses débats sur la question du refus de l'entrée d'un transport TIR dans un pays en s'appuyant sur le document informel n° 9 (2009), établi par le secrétariat et contenant, d'une part, des propositions concernant une note explicative incitant les autorités douanières à indiquer la ou les raisons du refus dans le carnet TIR et, d'autre part, un exemple des meilleures pratiques apportant des éclaircissements sur la façon dont les autorités douanières devaient traiter le carnet TIR en cas de refus.

10. La Commission a estimé, comme le secrétariat, que, faute de disposition juridique particulière concernant la question du refus, et compte tenu du fait que l'information correspondait à une recommandation, un commentaire à l'annexe 1 semblait être le moyen le plus approprié pour faire passer le message. En outre, elle a considéré qu'il fallait renforcer le texte du commentaire et de l'exemple des meilleures pratiques et fournir des informations sur la façon de compléter la rubrique 5 des souches correspondantes. À l'issue d'un long débat, la Commission a également été d'avis que, conformément aux procédures permanentes, les renseignements à fournir dans la case «Pour usage officiel» devaient être portés sur tous les volets restants du carnet TIR. La Commission a aussi considéré que l'exemple des meilleures pratiques devait être plus explicite quant au fait que le même carnet TIR pouvait être utilisé pour le reste du transport TIR à la suite d'un refus (ou un deuxième carnet dans le cas où le nombre de volets restants serait insuffisant dans le premier carnet pour achever l'opération de transport TIR, conformément à l'un des commentaires à l'article 28).

11. La Commission a prié le secrétariat de réviser le document informel n° 9 (2009) en tenant compte des instructions ci-dessus, en vue d'un débat sur ce dernier et éventuellement de son adoption à sa prochaine session.

VI. CONTRÔLE DU PRIX DES CARNETS TIR

Document: document informel n° 2/Rev.1 (2009) (document à distribution restreinte).

12. La Commission a pris note du document informel n° 2/Rev.1 (2009), établi par le secrétariat et contenant les résultats révisés et actualisés de l'enquête sur le prix des carnets TIR au niveau national qu'elle avait menée au dernier trimestre de 2008, ainsi qu'une analyse préliminaire de ces résultats effectuée par le secrétariat.

13. La Commission a noté avec satisfaction que 41 associations nationales, représentant 39 Parties contractantes et 90 % du nombre de carnets TIR distribués par l'IRU en 2008, avaient répondu au questionnaire. Dans leur grande majorité, les associations nationales ne voyaient pas d'inconvénient à communiquer de façon confidentielle à la Commission les renseignements sur le prix des carnets TIR, ce qui permettait de rendre le système TIR plus transparent. Dans l'ensemble, il apparaissait clairement qu'en dépit du fait que certaines associations imposaient un prix sensiblement plus élevé aux non-adhérents qu'aux adhérents, pour des raisons dépassant le cadre de l'enquête, les variations des prix dans les différents pays étaient raisonnables, aucun pays n'imposant un prix excessif par rapport aux autres pays.

14. La Commission a remercié toutes les associations qui avaient contribué au succès du questionnaire. Afin de continuer à remplir sa fonction consistant à contrôler tous les aspects du prix des carnets TIR, elle a décidé de le soumettre tous les trois ans, comptant sur l'appui et la contribution constants du secteur privé.

15. La Commission a prié le secrétariat d'établir un rapport de synthèse, en respectant les normes de confidentialité prescrites, en vue de sa soumission au Comité de gestion.

VII. AUGMENTATION DU PRIX DES CARNETS TIR ET MISE EN CIRCULATION DU «CARNET EXPÉRIMENTAL TIR À QUATRE VOLETS»

Document: document informel n° 10 (2009).

16. La Commission a noté que, le 17 avril 2009, l'IRU avait informé le secrétariat de la CEE de l'augmentation du prix des carnets TIR délivrés à compter du 1^{er} avril 2009. En réponse à une demande d'éclaircissement exprimée par plusieurs membres de la Commission au sujet de la mise en circulation du «carnet expérimental à quatre volets», le représentant de l'IRU a expliqué que l'IRU, s'inspirant d'une expérience semblable menée dans les années 90, avait décidé de proposer ce carnet à un prix inférieur à celui du carnet TIR à quatre volets ordinaire. L'expérience visait à promouvoir l'utilisation du système TIR pour les opérations de transport entre les pays de l'Union européenne et les pays voisins immédiats, notamment afin d'éviter l'application de procédures d'exportation/importation nationales ou régionales aux frontières, le régime TIR s'appliquant du départ à l'arrivée en provoquant peu de perturbations aux frontières. Divers membres de la Commission ont fait remarquer qu'ils ne s'opposaient pas à la mise en circulation du carnet expérimental, mais que le principe de l'égalité de traitement leur semblait menacé dans la mesure où certains transporteurs, compte tenu de leur situation géographique et de leurs activités, se retrouvaient désormais dans une position plus favorable que d'autres. Le représentant de l'IRU a souligné que le principe de l'égalité de traitement n'était pas remis en cause par le carnet expérimental, lequel concernait toutes les associations concernées par les

opérations de transport bilatérales directes avec l'Union européenne dans le cadre desquelles un régime de transit régional pouvait être utilisé à la place du régime TIR. Il a ajouté que la mise en circulation du carnet expérimental ferait l'objet d'un examen en temps utile, au cours duquel toutes les données d'expérience, positives ou négatives, seraient examinées.

VIII. ÉTAT D'AVANCEMENT DU PROJET eTIR

Document: ECE/TRANS/WP.30/GE.1/2009/5.

17. Le secrétariat a informé la Commission de l'état d'avancement du projet eTIR. La Commission a pris note du rapport de la seizième session du Groupe spécial informel d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR (GE.1) (voir le document ECE/TRANS/WP.30/GE.1/2009/5), qui s'était tenue les 28 et 29 avril 2009 à Genève.

IX. SURVEILLANCE DE L'APPLICATION DU SYSTÈME DE CONTRÔLE INFORMATISÉ DES CARNETS TIR

Document: document informel n° 11 (2009).

18. La Commission a accueilli avec satisfaction le document informel n° 11 (2009) établi par le secrétariat avec le concours de l'IRU et contenant dans une annexe un projet de pratique recommandée pour l'application du système de contrôle informatisé des carnets TIR, mentionné à l'annexe 10 de la Convention.

19. La Commission a approuvé de façon générale le texte proposé tout en faisant observer qu'il ne semblait pas rendre convenablement compte de certains aspects de l'annexe 10. Ainsi, le projet ne comportait aucune référence aux obligations juridiques découlant de cette annexe et il n'abordait pas la question des solutions de rechange en cas de défaillance du système automatisé. En outre, le projet supposait l'existence d'un serveur local, ce qui n'était pas le cas dans tous les pays. La Commission a fait observer que la recommandation mettait en avant un seul moyen de transmission et que les autres moyens mentionnés à l'annexe 10 n'étaient pas pris en compte. Elle a toutefois considéré qu'il fallait recommander une transmission directe.

20. Tenant compte des observations ci-dessus, la Commission a prié le secrétariat de réviser le document pour qu'un débat ait lieu sur la question à sa prochaine session.

X. PROCÉDURE À SUIVRE AVANT UNE SUSPENSION DE LA GARANTIE SUR LE TERRITOIRE D'UNE PARTIE CONTRACTANTE

Documents: document informel n° 12 (2009), document informel n° 3/Rev.1 (2009), additif au document informel n° 3/Rev.1 (2009) et additif et document informel n° 14 (2008) (documents à distribution restreinte).

21. La Commission a examiné le document informel n° 3/Rev.1 (2009) et un additif à celui-ci, établis par le secrétariat à partir des contributions soumises par divers membres de la Commission, dans lesquelles ces derniers avaient exposé leurs idées générales sur la façon d'inciter les pays, les associations nationales et l'organisation internationale à améliorer la communication de renseignements à la Commission, afin que celle-ci puisse s'acquitter de ses

mandats conformément à l'annexe 8 de la Convention TIR. La Commission s'est également penchée sur le document informel n° 14 (2008), en s'intéressant tout particulièrement aux questions soulevées au paragraphe 6 dudit document, relatif aux formalités de suspension de la garantie sur le territoire d'une Partie contractante.

22. Après avoir examiné dans le détail les diverses contributions, la Commission a décidé d'orienter ses débats sur les aspects suivants:

a) Établissement d'un mécanisme d'échange d'informations entre les parties concernées et la Commission pour mettre en évidence les fonctions et les responsabilités de cette dernière dans le processus;

b) Procédure et délais de suspension de la garantie dans des circonstances normales;

c) Suspension de la garantie dans des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure.

23. Afin de faciliter les débats à sa prochaine session, la Commission a prié le secrétariat de faire une synthèse de tous les documents établis précédemment en ce qui concerne les aspects susmentionnés. S'agissant de la suspension de la garantie dans des circonstances exceptionnelles, il a été demandé à l'observateur de l'IRU de présenter les observations du secteur privé en mettant l'accent sur l'application des dispositions du droit privé national relatives non seulement à la garantie, mais aussi à l'assurance.

XI. MESURES DE CONTRÔLE NATIONALES

Documents: document informel n° 13 (2009) et document informel n° 4 (2009).

24. La Commission a examiné le document informel n° 13 (2009), contenant des contributions de divers membres de la Commission et de l'observateur de l'IRU sur l'adoption du règlement (CE) n° 1192/2008 de la Commission européenne. À l'issue de son débat sur la question, elle a estimé qu'il ne ressortait nullement de l'analyse dudit règlement que ce dernier n'était pas conforme aux dispositions de la Convention TIR. La Commission a par ailleurs constaté des difficultés d'ordre pratique dans l'application de ce règlement dans certains États membres de l'Union européenne.

25. Des membres de la Commission représentant des États membres de l'Union européenne et la Commission européenne ont remercié les divers contributeurs pour les efforts louables qu'ils avaient faits pour mettre en évidence des défauts dans l'application du règlement et assuré que des mesures avaient été et étaient encore prises à différents niveaux (au niveau de la Commission et des divers États membres) afin de faciliter l'application du règlement pour tous les transporteurs dans le cadre du régime TIR, quelle que soit leur provenance.

26. À ce sujet, la Commission rappelle à toutes les Parties contractantes, y compris celles faisant partie d'une union douanière ou économique, leur obligation juridique de vérifier, avant son adoption officielle, que toute nouvelle disposition de droit ne va pas à l'encontre de l'obligation de respecter les engagements découlant de tous les instruments juridiques internationaux auxquels elles ont adhéré, y compris la Convention TIR. La Commission rappelle en outre aux Parties contractantes leur obligation de respecter à tout moment la disposition de

l'article 42 *bis* de la Convention selon laquelle les mesures de contrôle nationales seront communiquées immédiatement à la Commission de contrôle TIR, qui vérifiera qu'elles sont conformes aux dispositions de la Convention, et les mesures de contrôle internationales seront adoptées par le Comité de gestion.

XII. AGRÉMENT D'UN TYPE PARTICULIER DE VÉHICULE ROUTIER

Documents: document informel n° 14 (2009) et document informel n° 5 (2009).

27. Faute de temps, la Commission a décidé de reporter à sa session suivante l'examen des questions relevant de ce point de l'ordre du jour.

XIII. ACTIVITÉS DU SECRÉTARIAT TIR

A. Gestion de la Banque de données internationale TIR (ITDB) et de projets informatiques par le secrétariat

28. La Commission a été informée de l'état d'avancement de la transmission des documents et des données à la Banque de données internationale TIR (ITDB) et des progrès enregistrés dans la mise en œuvre du projet ITDB en ligne («projet ITDBonline+»). En mars 2009, le secrétariat a commencé à travailler sur la deuxième partie de ce projet, consistant à élaborer un site Web. D'après les prévisions du secrétariat, un premier prototype de ce site devrait être prêt à la fin de l'année 2009.

29. Le secrétariat a informé la Commission que les Parties contractantes appréciaient beaucoup le nouveau Registre en ligne des dispositifs de scellement et des timbres douaniers de la CEE, récemment mis à leur disposition. Au cours des derniers mois, les points de contact douaniers nationaux lui avaient déjà demandé plus de 430 accès au Registre afin de permettre aux agents des douanes de vérifier les dispositifs de scellement et les timbres douaniers aux points de passage des frontières.

B. Séminaires de formation TIR

30. Le secrétariat a informé la Commission de sa participation à un séminaire de formation TIR, organisé conjointement par la CEE et l'Organisation de coopération économique (OCE) à Téhéran (République islamique d'Iran), le 29 avril 2009, et de la tenue à Tunis (Tunisie), les 3 et 4 juin 2009, à l'aimable invitation des autorités douanières tunisiennes, d'un séminaire TIR régional très fructueux. L'IRU avait participé activement à ces deux séminaires.

XIV. QUESTIONS DIVERSES

A. Pratique de l'escorte dans une Partie contractante, malgré l'augmentation du montant de la garantie

31. Le représentant de l'IRU a indiqué à la Commission que, d'après des observations répétées de titulaires de carnets TIR, les autorités d'une Partie contractante semblaient exiger systématiquement des transporteurs qu'ils se soumettent au régime de transit national dans le cas où les taxes et droits de douane dus pour leurs opérations de transport dépassaient 60 000 euros.

La poursuite de ces opérations sous couvert du régime TIR n'était autorisée que dans le cas où les transporteurs avaient recours à une escorte, à un tarif élevé, et versaient des garanties supplémentaires. Répondant à des demandes d'éclaircissement, les autorités semblent indiquer que c'est volontairement que les transporteurs changent de régime de transit.

32. La Commission a décidé de demander des éclaircissements aux autorités de la Partie contractante concernée et de poursuivre l'examen de la question à sa prochaine session.

B. Questions budgétaires concernant la Commission

33. La Commission a constaté qu'en raison de la crise économique et des contraintes budgétaires actuelles, un nombre croissant de ses membres semblaient avoir des difficultés à obtenir les autorisations et les moyens financiers nécessaires pour les voyages qu'ils effectuaient pour participer aux sessions de la Commission. Afin de faciliter la participation de tous ses membres, la Commission a décidé de réexaminer la décision qu'elle avait prise à sa sixième session (TIRExB/REP/2000/6/Rev.2, par. 40) et a prié le Secrétaire TIR de verser à tous les membres une indemnité journalière de subsistance à compter de la quarante et unième session de la Commission et jusqu'à nouvel avis. Cette indemnité a pour objet de couvrir les frais de participation à toutes les sessions organisées par la Commission, y compris celles tenues à Genève parallèlement aux sessions du Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) ou du Comité de gestion de la Convention TIR, conformément aux règles et règlements de l'ONU. En raison des contraintes budgétaires, les frais de voyage ne seraient pas remboursés. La Commission a également décidé que le poste budgétaire correspondant aux frais de mission devrait éventuellement être ajusté pour respecter cette décision.

34. La Commission a rappelé qu'elle avait pour mandat d'appuyer la formation du personnel des autorités douanières et des autres parties intéressées concernée par le régime TIR, conformément à l'alinéa *f* de l'article 10 de l'annexe 8 de la Convention. Faisant référence aux considérations relatives au programme de travail pour 2009-2010 et à la décision de renforcer ses activités de formation sur les questions techniques abordées dans la Convention TIR, la Commission a fait observer que la participation de spécialistes extérieurs pouvait être nécessaire dans certains cas pour répondre aux fortes attentes de ceux qui souhaitent suivre une telle formation. La Commission a par conséquent décidé que dans le cas où un spécialiste extérieur ne pourrait pas prendre à sa charge ses frais de voyage, sa participation pourrait être couverte par le budget de la Commission. À cette fin, il a été demandé au secrétariat d'inclure les fonds nécessaires dans le plan de dépenses et le projet de budget pour 2010.

XV. RESTRICTION À LA DISTRIBUTION DES DOCUMENTS

35. La Commission a décidé que les documents ci-après, publiés pour la présente session, devaient faire l'objet d'une distribution restreinte: documents informels n° 2/Rev.1 et n° 3/Rev.1 (2009) et additif à ce dernier.

XVI. DATES ET LIEU DE LA PROCHAINE SESSION

36. Répondant à l'aimable invitation du Comité national des douanes de la République du Bélarus, la Commission a provisoirement décidé de tenir sa quarante et unième session à Minsk (Bélarus) (**les 14 et 15 octobre 2009, ces dates ayant été confirmées**). La Commission a en

autre décidé d'organiser une brève réunion de coordination le 29 ou le 30 septembre 2009, durant la cent-vingt-troisième session du WP.30, afin d'établir le budget et le plan de dépenses de la Commission et du secrétariat TIR pour 2010, ou pour examiner d'autres questions prioritaires. Les conclusions de cette réunion seront consignées dans le rapport de la quarante et unième session.
